

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont le sieur Gravelle a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du chef de l'Etat ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 27 septembre 1884, contre le nommé Gravelle, qui le condamne pour vol qualifié à la peine de huit années de travaux forcés, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : ARTAUD.

N^o 16. — Décision du 28^e janvier 1885 autorisant M. Paquier (Emile) à contracter mariage avec M^{lle} Elise Mervin.

N^o 17. — Décision du 28 janvier 1885 dispensant M. Paquier (Emile) des formalités prescrites par les articles 70, 148 et 168 du Code civil.

N^o 18. — DÉCISION autorisant provisoirement les mandataires officieux devant les tribunaux.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 18 août 1868 ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 août 1870 ;

Attendu que la mort de M^e Langomazino et le congé de dix-huit